

## Réaction au rapport D'Amours

Mario Labbé

Conseiller CSQ à la sécurité sociale

# Le RREGOP : un exemple à suivre !

**En 2012, le gouvernement libéral a constitué un comité d'experts, présidé par M. Alban D'Amours, ayant pour mandat d'étudier spécifiquement la problématique des régimes de retraite à prestations déterminées et, plus largement, l'ensemble du système de retraite québécois. La CSQ a accueilli favorablement les grandes lignes de ce rapport, rendu public le 17 avril dernier, puisqu'il fait plusieurs pas dans la bonne direction.**

Notre organisation est essentiellement d'accord avec les principes qui sous-tendent la rente de longévité proposée par le comité, dont la participation obligatoire et à parts égales des employeurs à son financement. Toutefois, elle se questionne sur certaines de ses modalités, notamment l'âge avancé de sa prise d'effet (75 ans). Bien qu'impar-

fait et insuffisant, ce nouveau pilier du système de retraite québécois aurait l'avantage d'améliorer les revenus de retraite pour l'ensemble de la population.

Autre fait important : le comité D'Amours reconnaît que les régimes à prestations déterminées continuent de représenter le meilleur moyen d'assurer des revenus

décent et stables à la retraite. Il recommande d'ailleurs la multiplication de ce type de régimes, ce que la CSQ juge très positif.

Cela dit, nous nous concentrerons ici sur quelques-unes des principales recommandations de ce rapport visant à améliorer la situation des régimes de retraite à prestations déterminées :

### A) Les régimes de retraite à prestations déterminées devraient prévoir un meilleur partage des risques et des coûts entre l'employeur et les personnes participantes.

✓ Au RREGOP, c'est fait !

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit que l'employeur assume seul les déficits éventuels du régime de retraite. Cette disposition ne s'applique pas au RREGOP<sup>1</sup>. Lorsque des déficits surviennent, c'est **conjointement** que le gouvernement du Québec, en tant qu'employeur, **et** les personnes salariées doivent les résorber. L'une des façons d'y arriver est d'augmenter le taux de cotisation du régime. C'est d'ailleurs ce qui se produit actuellement, alors que le taux de cotisation au RREGOP est progressivement passé de 8,19 % en 2010 à 9,18 % en 2013, **soit une augmentation de 12 % en trois ans**.

Dans de nombreux régimes de retraite à prestations déterminées, l'employeur assume une plus grande proportion des coûts que les personnes salariées, **autant dans le secteur privé que dans le secteur public**. On voit souvent des employeurs verser de 60 % à 70 % du total des cotisations nécessaires au financement du régime, parfois même davantage. Au RREGOP par contre, les coûts sont **déjà partagés à parts égales (50-50)** entre le gouvernement et les personnes participantes, et ce, depuis 1982.

### B) Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent prendre sans tarder les moyens nécessaires à l'atteinte d'un niveau de capitalisation acceptable.

✓ Au RREGOP, c'est fait !

Au 31 décembre 2011, la caisse des personnes participantes du RREGOP était capitalisée à environ 104,2 %, c'est-à-dire qu'elle contenait environ 4,2 % plus de fonds que requis pour payer sa

part (50 %) des rentes acquises par toutes les personnes participantes, actives ou retraitées.

Concernant ce qui fait office de caisse employeur, le gouvernement a instauré, en 1993, le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) dans lequel il dépose chaque année des sommes dédiées à l'ensemble de ses régimes de retraite, dont le RREGOP. En 2012, le FARR contenait environ 58 %<sup>3</sup> des fonds requis pour payer sa part (50 %) des rentes acquises. Le gouvernement s'est engagé à atteindre un taux de capitalisation de 70 % d'ici 2020.

### C) S'il s'avère nécessaire de revoir à la baisse certains bénéfices d'un régime de retraite à prestations déterminées, l'un des principaux éléments à envisager devrait être l'indexation des rentes.

✓ Au RREGOP, ça nous a été imposé en 1982 !

Au RREGOP, seule la portion des rentes correspondant aux années cotisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 est pleinement indexée. Les années cotisées de 1982 à 1999 ne sont que **partiellement** indexées selon la formule IPC - 3 %<sup>4</sup>. Les années cotisées depuis 2000 sont aussi soumises à cette formule, mais en garantissant un minimum de 50 % de l'IPC. Depuis 2010, il est de plus prévu la possibilité de bonifier ces modalités d'indexation, **conditionnellement** à l'atteinte d'un seuil de capitalisation de 120 % de la caisse des personnes participantes.

Rappelons que c'est par décret que le gouvernement a mis fin à la pleine indexation des rentes en 1982. Pour sa part, la CSQ continue de croire que l'indexation des rentes est en soi souhaitable. C'est pourquoi il y a eu des améliorations apportées à ce chapitre lors des négociations de 1999 et 2010. Toutefois, ces améliorations ont été réalisées en considérant la situation financière du RREGOP et la capacité de payer des personnes participantes.



PHOTOS JACQUES NADEAU

**Alban D'Amours**



Il est vrai que plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées connaissent présentement de sérieuses difficultés, autant dans le secteur privé que dans le secteur public. La CSQ est solidaire des groupes concernés par ces difficultés et accordera son appui à toute mesure pouvant les aider à améliorer la santé financière de leur régime.

Mais **le RREGOP ne se trouve pas dans une situation critique**, malgré ce qu'en disent certains groupes et commentateurs de droite (Institut économique de Montréal,

Institut Fraser, etc.) qui continuent d'affirmer qu'il est à l'agonie, trop généreux et illégitime. En considérant tous les éléments énoncés précédemment, on ne peut y voir qu'une manifestation de leur mauvaise foi.

Le gouvernement du Québec est seul responsable de la portion non capitalisée du RREGOP. Sans pour autant vouloir lui lancer la pierre, il serait à l'inverse profondément injuste de reporter ce poids sur les épaules du personnel de l'État. Ce serait une drôle de façon de le féliciter

pour la prudence et la modération dont il a fait preuve à l'égard de son régime de retraite.

Et pour cause ! La caisse des personnes cotisantes au RREGOP est **l'une des seules caisses de retraite à être pleinement capitalisée**. Au lieu d'être montré du doigt comme faisant subir un poids financier indu sur la population, et compte tenu de tout ce qui précède, en particulier de la situation financière enviable du RREGOP, **le personnel de l'État devrait être cité en exemple pour la saine gestion de sa caisse de retraite.**

- 1 RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- 2 Mise à jour au 31 décembre 2011 de l'évaluation actuarielle du RREGOP.
- 3 QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES (2011-2012). *États financiers consolidés du gouvernement du Québec*, p. 107.
- 4 IPC : indice des prix à la consommation (ou augmentation du coût de la vie).



## Se syndiquer à la CSQ, c'est simple !

Un seul numéro en tout temps : 1 855 8 SOS-CSQ (1 855 876-7277)

ou par courriel : [poursesyndiquer@csq.qc.net](mailto:poursesyndiquer@csq.qc.net)